

Texte actuel

RAPPEL

de la loi du 5 décembre 1967 créant un Organisme médico-social vaudois

Article premier. – Il est constitué un Organisme médico-social vaudois (OMSV).

Cet organisme est une institution de droit public, indépendante de l'Etat, ayant sa personnalité morale.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. – L'Organisme médico-social vaudois a pour but de prendre, pour l'ensemble des communes, certaines mesures préventives et sociales en matière de santé publique et de soins médicaux et paramédicaux extra-hospitaliers.

Il peut confier des missions à des collectivités de droit public ou des tâches particulières à des institutions privées.

Il travaille en coordination avec le Service de la santé publique.

Projet DSAS mis en consultation le 18.04.2008

AVANT-PROJET

de loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD)

Chapitre I Généralités

Constitution

Art. 1^{er}. – Sous la dénomination Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (ci-après: Association), il est créé une association de droit public autonome dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance de l'Etat.

Son siège est à Lausanne, sous réserve de décision contraire du Conseil d'Etat.

Missions

Art. 2. – L'Association est chargée de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire vaudois la politique d'aide et de soins à domicile définie par le Conseil d'Etat, ainsi que des mesures en matière de promotion de la santé et de prévention.

Sa mission générale est d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Pour ce faire, l'Association leur fournit, ainsi qu'à leur entourage, notamment par l'exploitation des centres médico-sociaux, des prestations pour promouvoir, maintenir ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie et maintenir leur intégration sociale. Elle exerce ses compétences dans ce domaine avec ses régions médico-sociales, ainsi qu'avec les réseaux de soins reconnus d'intérêt public.

Ses missions particulières sont de:

- a) favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou handicapées;

Texte actuel

Art. 3. – L'OMSV est exempté de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris le droit de timbre, mais à l'exception:

- a) de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes, qui sera perçu selon les règles applicables aux immeubles de l'Etat;
- b) du droit de mutation pour les transferts à titre onéreux d'immeubles de placement.

Projet DSAS mis en consultation le 18.04.2008

- b) garantir à la population l'accès à des prestations favorisant un maintien à domicile de proximité, économique et de qualité;
- c) contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition;
- d) proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates;
- e) collaborer activement avec les partenaires du domaine sanitaire, médico-social et social pour appliquer la politique définie par le Conseil d'Etat;
- f) participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies;
- g) assurer l'exécution de programmes confiés par l'Etat, notamment en matière de santé scolaire.

**Régions
géographiques**

Art. 3. – Le territoire vaudois est divisé en régions dont les limites sont fixées par le département en charge de la santé (ci-après: le département). Chaque région compte des centres médico-sociaux qui fournissent les prestations d'aide et de soins à domicile à la population.

Le Conseil d'Etat fixe les détails par voie réglementaire.

**Exonération
fiscale**

Art. 4. – L'Association est exonérée de tout impôt cantonal et communal, y compris le droit de timbre.

Texte actuel

Art. 6. – Les frais de l'OMSV sont couverts premièrement par ses propres ressources et, en second lieu, par moitié, par l'Etat et les communes..

Art. 5. – Les ressources de l'OMSV proviennent du paiement des soins, des subventions fédérales, des dons et legs et autres contributions.

Art. 7. – La contribution de chaque commune est calculée d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est révélé par le recensement annuel.

La contribution des communes auxquelles une mission a été confiée fait l'objet d'une répartition entre elles et l'OMSV.

Projet DSAS mis en consultation le 18.04.2008

Contrôle et surveillance

Art. 5. – Le département a notamment pour mission d'assurer la surveillance de l'Association.

Celle-ci est tenue de fournir toutes les informations nécessaires concernant son activité, notamment comptables, financières et statistiques. Le département contrôle en particulier que les ressources allouées soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

Le Conseil d'Etat précise la portée et les modalités relatives à la surveillance, au contrôle et aux informations requises.

Chapitre II Dispositions financières

Principe de financement

Art. 6. – Les charges de l'Association sont couvertes, premièrement, par ses ressources propres et, en second lieu, par moitié par l'Etat et les communes.

Ressources propres

Art. 7. – Les ressources propres de l'Association proviennent du produit de la facturation de ses prestations, de subventions de la Confédération, de dons et legs et d'autres contributions.

Contribution communale

Art. 8. – La contribution de chaque commune est calculée d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est révélé par le recensement annuel.

La contribution des communes auxquelles une mission a été confiée fait l'objet d'une répartition entre elles et l'Association.

Contribution cantonale

Art. 9. – La contribution financière de l'Etat est fixée chaque année par convention entre le département et l'Association, sur la base des règles fixées par le Conseil d'Etat. Elle tient compte en particulier des ressources propres de l'Association, des prestations qu'elle fournit, de son activité antérieure et de ses perspectives d'évolution, ainsi que des programmes qui lui sont confiés.

Chapitre III Organisation

Membres

a) Régions médico-sociales

Art. 10. – Les régions médico-sociales (ci-après: les régions) sont membres de l'Association.

Les régions sont constituées en associations ou fondations de droit privé, à condition que les communes y soient majoritairement représentées, ou en associations de communes au sens de la loi sur les communes.

Leurs statuts doivent reprendre la mission de l'Association énoncée à l'article 2 et prévoir l'adhésion à celle-ci. Ils sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Association.

Le Conseil d'Etat règle les modalités.

b) Compétences

Art. 11. – Dans le cadre du budget et de la stratégie fixés par le conseil d'administration et l'assemblée des délégués, les régions assument la responsabilité de leur gestion. Elles encadrent le directeur régional dans ses activités de gestion et dans le recrutement du personnel. Elles exercent en outre les compétences suivantes:

- a) elles désignent leurs représentants à l'assemblée des délégués ;
- b) elles préavisent sur la désignation des directeurs régionaux de l'Association;
- c) elles peuvent mettre en œuvre, sur leurs propres ressources, d'autres actions conformes à leur but.

L'Association verse aux régions une subvention correspondant à un pourcentage de son budget annuel et qui est répartie entre elles en fonction du nombre d'habitants qu'elles représentent. Chaque région affecte librement le montant qui lui est accordé pour mettre en œuvre sur son territoire des actions particulières en matière d'aide et de soins à domicile. Le Conseil d'Etat règle les modalités.

Texte actuel

Art. 8. – L'administration de l'organisme comprend un conseil d'administration et un comité de direction. Elle est organisée par un arrêté du Conseil d'Etat.

Celui-ci doit prévoir obligatoirement au sein du conseil d'administration une représentation de l'Etat, des communes et des institutions sociales privées.

Projet DSAS mis en consultation le 18.04.2008

Organes

Art. 12. – Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le conseil d'administration;
- c) le comité de direction;
- d) l'organe de révision.

Assemblée des délégués

Art. 13. – L'assemblée des délégués (ci-après: l'assemblée) est composée des représentants des régions.

a) **Composition** Le Conseil d'Etat règle les modalités, en particulier le nombre de représentants par région et leur désignation.

b) Compétences

Art. 14. – L'assemblée exerce les compétences suivantes:

- a) désigner les membres du conseil d'administration issus des régions;
- b) adopter le rapport d'activité élaboré par le conseil d'administration et le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation;
- c) adopter le budget, approuver les comptes et les soumettre au Conseil d'Etat pour ratification;
- d) adresser au conseil d'administration toute proposition relative à la mise en œuvre de la politique d'aide et de soins à domicile dans le canton.

c) Fonctionnement

Art. 15. – L'assemblée désigne parmi ses membres un président. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Pour le surplus, elle définit ses règles de fonctionnement.

Texte actuel

Projet DSAS mis en consultation le 18.04.2008

**Conseil
d'administratio
n**

Art. 16. – Le conseil d'administration (ci-après: le conseil) comprend 9 membres:

a) Composition

- a) 4 représentants issus des régions, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat;
- b) 2 représentants de l'Etat désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 2 représentants désignés par les associations représentatives des communes, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat;
- d) 1 président neutre désigné par le Conseil d'Etat sur proposition des autres membres du conseil.

Les membres sont désignés pour la durée d'une législature; leur mandat est renouvelable.

b) Compétences

Art. 17. – Le conseil exerce toutes les compétences non dévolues par la présente loi et ses dispositions d'application à un autre organe.

Il est en particulier chargé de:

- a) garantir la mise en œuvre de la politique d'aide et de soins à domicile selon les priorités définies par le Conseil d'Etat;
- b) garantir la mise en œuvre de mesures en matière de promotion de la santé et de prévention, sur mandat de l'Etat;
- c) répondre vis-à-vis de l'Etat de la bonne marche de l'Association et veiller au respect des buts définis dans la présente loi;
- d) arrêter les principes (ou lignes directrices) nécessaires au fonctionnement de l'Association, en particulier en matière de politique des ressources humaines, de politique financière et de système d'information;

Texte actuel

Projet DSAS mis en consultation le 18.04.2008

- e) préparer le budget et arrêter le résultat des comptes de l'Association;
- f) élaborer un rapport annuel d'activité et le soumettre à l'adoption de l'assemblée;
- g) désigner l'organe de révision, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat;
- h) désigner le comité de direction;
- i) signer les conventions avec des tiers, en particulier avec les assureurs-maladie et l'Etat.

c) **Fonctionnement** **Art. 18.** – Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, mais au minimum quatre fois par an, en principe trimestriellement, sur convocation du président.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Pour le surplus, le conseil se dote d'un règlement d'organisation, soumis à l'approbation du département.

Comité de direction
a) **Composition** **Art. 19.** – Le comité de direction (ci-après: la direction) est composé de la directrice ou du directeur général, ainsi que des directeurs régionaux et des services transversaux.

b) **Compétences** **Art. 20.** – La directrice ou le directeur général dirige l'Association dans les limites fixées par la présente loi, ses dispositions d'application et les instructions du conseil.

Les autres membres de la direction sont placés sous l'autorité de la directrice ou du directeur général. Les directeurs régionaux sont compétents pour engager le personnel des centres médico-sociaux. Pour le surplus, les compétences des directeurs régionaux et des services transversaux sont définies par le conseil.

Texte actuel

Projet DSAS mis en consultation le 18.04.2008

c)
Fonctionnement **Art. 21.** – Le conseil fixe les règles de fonctionnement du comité de direction, sur propositions de celui-ci.

Organe de révision **Art. 22.** – Le conseil désigne un organe de révision externe qui répond aux exigences posées en matière de révision par le droit civil fédéral. Le mandat de révision est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat; il est d'une année, renouvelable.

L'organe de révision est chargé de la vérification des comptes annuels. Pour le surplus, son cahier des charges est défini par le conseil.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Statut du personnel et prévoyance professionnelle **Art. 23.** – A l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, le personnel des centres médico-sociaux conserve son statut d'employé des régions, y compris s'agissant du régime de prévoyance professionnelle.

L'assemblée fixe les règles applicables dès le 1^{er} janvier 2012.

Abrogation **Art. 24.** – La loi du 5 décembre 1967 créant un Organisme médico-social vaudois est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 25.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

Le chancelier :

.....

.....